

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, des Transports
et de la Mer

DAU/SP

Le Ministre délégué à
l'Environnement et
à la Prévention des
Risques Technologiques et
Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 23 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 11 novembre 1986 du conseil municipal d'ESPIENS ;
- VU la délibération du 6 février 1987 du conseil municipal de FEUGAROLLES ;
- VU l'avis émis le 3 juillet 1987 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de LOT-ET-GARONNE ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes d'ESPIENS et de FEUGAROLLES par le site de SALLES constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de LOT-ET-GARONNE l'ensemble formé sur les communes d'ESPIENS et de FEUGAROLLES par le site de SALLES et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25000ème.

1) Commune de FEUGAROLLES

SECTION G1

- à partir de l'intersection du chemin rural de la voie communale n° 12 avec la voie communale n° 1 d'ESPIENS ;
- la voie communale n° 1 d'ESPIENS jusqu'à la limite entre les sections E1 et F.

.../...

SECTION F :

- la limite entre les sections E1 et F
- le ruisseau Peyroutet vers le Sud
- le ruisseau des Lignats
- le ruisseau Gaube jusqu'à la limite communale d'ESPIENS et de FEUGAROLLES
- la limite communale d'ESPIENS et de FEUGAROLLES jusqu'à son intersection avec le ruisseau des Lignats.

2) Commune d'ESPIENS :

SECTION A2 :

- le ruisseau des Lignats
- la limite entre les lieux-dits "Sanssonin" et "Saint-Julien"
- le côté Ouest de la voie communale n° 2 de FEUGAROLLES
- la limite Sud des parcelles n°s 258, 259 et 250
- le chemin rural de MENJUC au Clerc
- le ruisseau le Galaup mitoyen des sections A2 et E3.

3) Commune de FEUGAROLLES :

SECTION G1 :

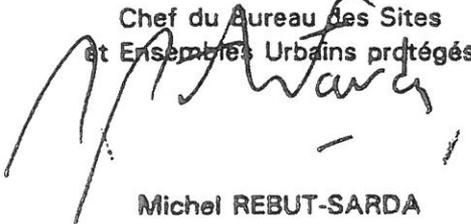
- le ruisseau Galeau depuis la limite communale jusqu'à la voie communale n° 3
- le côté Sud de la voie communale n° 3 de Limon bordant la limite Nord du lieu-dit PICOT
- le chemin rural non dénommé bordant la limite Est des lieux-dits "Lencouet" "Peyréou" "Grimardes" jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 1 (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de LOT-ET-GARONNE et aux maires des communes d'ESPIENS et de FEUGAROLLES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

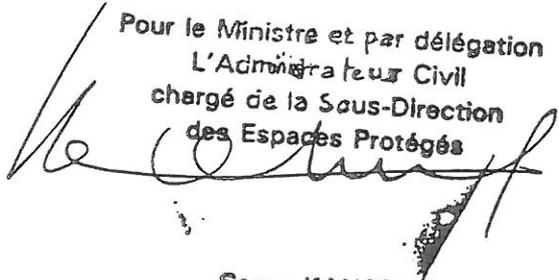
Fait à PARIS, le 18 MARS 1991

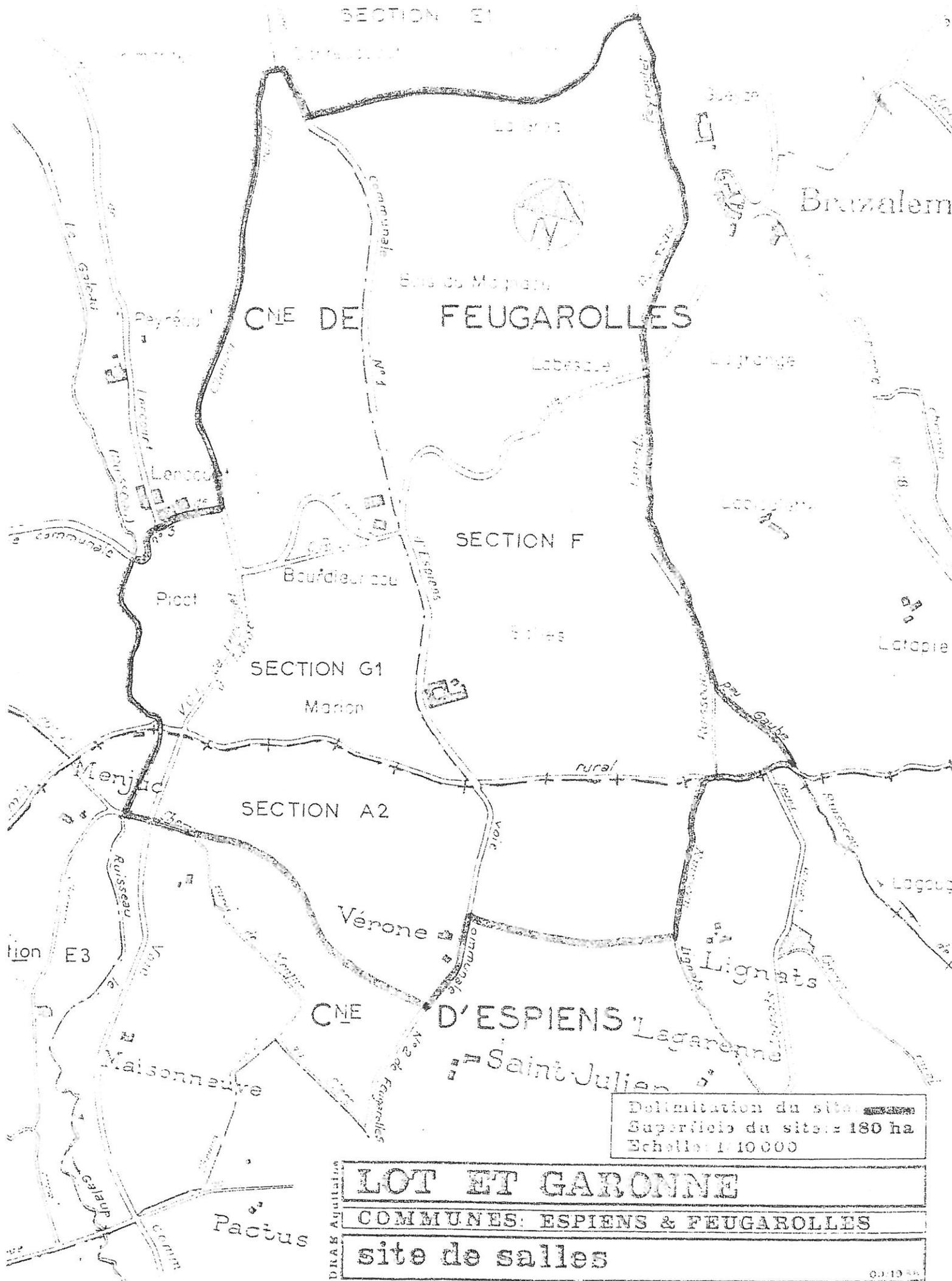
Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains protégés


Michel REBUT-SARDA

Pour le Ministre et par délégation
L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés


Serge KANCEL



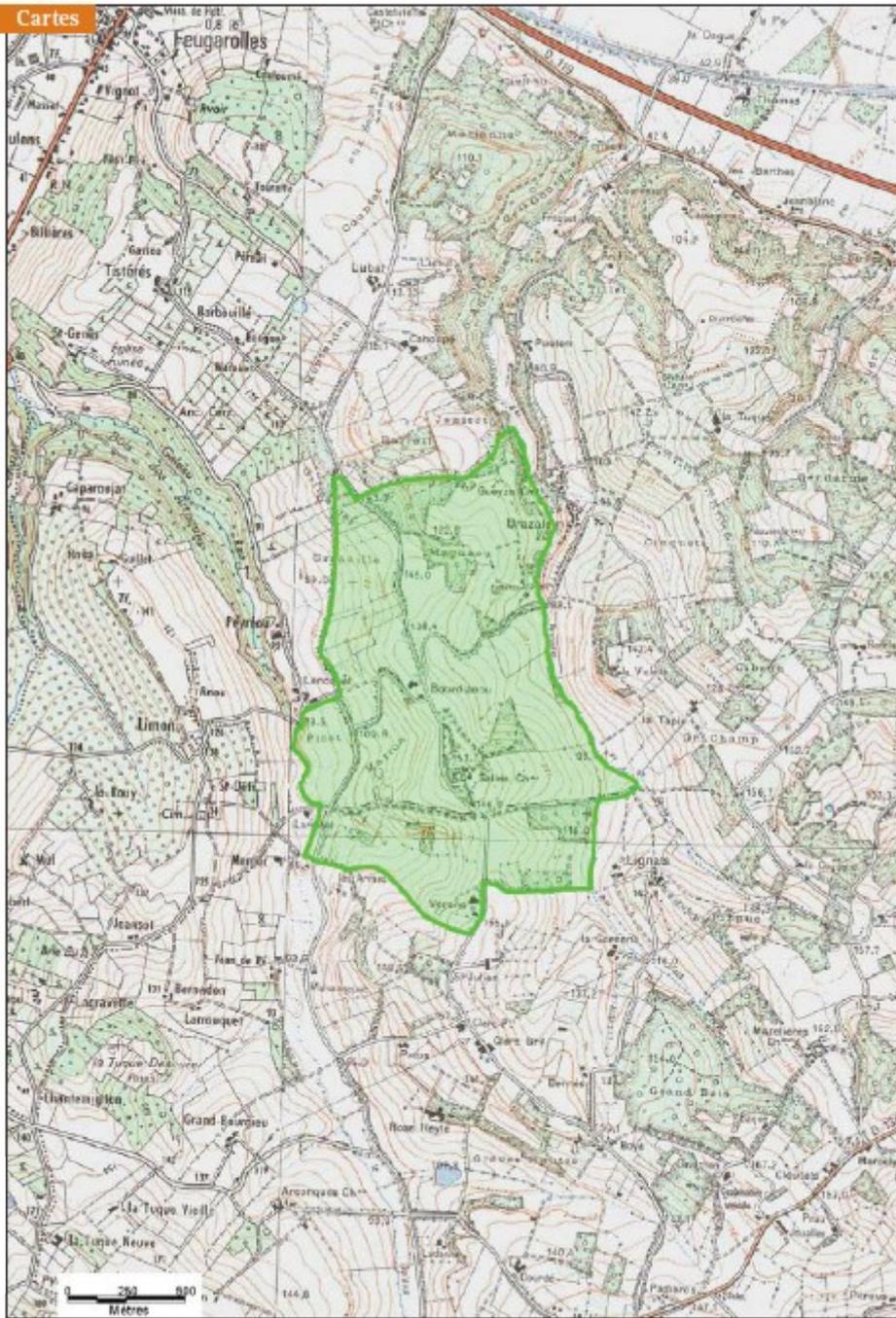
Delimitation du site
 Superficie du site: 180 ha
 Echelle: 1/10 000

LOT ET GARONNE

COMMUNES: ESPIENS & FEUGAROLLES

site de salles

DRAS Aquitaines



Site de Salles

